

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1972)

Rubrik: Juin 1972

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4 juin
1972

Constitution cantonale; abrogation de l'article 61, 2^e alinéa

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I.

L'article 61, 2^e alinéa, de la Constitution cantonale est abrogé.

II.

La présente modification constitutionnelle entrera en vigueur après son adoption par le peuple.

Berne, 21 février 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *H. Mischler*

le chancelier: *Josi*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 juin 1972,

constate:

L'abrogation ci-dessus a été adoptée par 110 645 voix contre 31 906

et arrête:

Cette abrogation sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 21 juin 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*

Garantie fédérale accordée le 11 décembre 1972

4 juin
1972

**Constitution cantonale;
modification de l'article 10, 2^e alinéa,
et complément par adjonction d'un article 61^{bis}
(Tribunaux pour mineurs)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

L'article 10, 2^e alinéa, de la Constitution cantonale reçoit la teneur suivante: «Sont réservés les articles 45, 2^e alinéa, et 49, ainsi que la législation concernant le régime applicable aux mineurs délinquants.»

II.

La Constitution cantonale est complétée par un article 61^{bis} de la teneur suivante:

«L'administration du régime applicable aux mineurs délinquants est confiée à des tribunaux institués à cet effet.»

III.

Les présentes modifications entreront en vigueur après leur adoption par le peuple.

Berne, 21 février 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *H. Mischler*

le chancelier: *Josi*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 juin 1972,

constate:

La modification et le complément ci-dessus ont été adoptés par
108741 voix contre 33112

et arrête:

Cette modification et ce complément seront publiés et insérés dans
le Bulletin des lois.

Berne, 21 juin 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président: *Kohler*

Le chancelier: *Josi*

Garantie fédérale accordée le 11 décembre 1972

4 juin
1972

Arrêté populaire concernant la construction de bâtiments destinés à une Ecole normale sur le terrain des «Tilleuls» à Bienne

En faveur des constructions destinées à une *Ecole normale de langue allemande* et à une *Ecole normale de langue française sur le terrain des «Tilleuls» à Bienne*, il est alloué les crédits suivants:

	Fr.
– à la <i>Direction des travaux publics</i> , à charge de la rubrique budgétaire 2105 705 25, Bienne, Ecole normale (Constructions nouvelles et transformations)	32 835 000.—
– à la <i>Direction de l'instruction publique</i> , à charge de la rubrique budgétaire 2026 770 11, Bienne, Ecole normale (Achat de mobilier)	2 245 000.—
Total	<u>35 080 000.—</u>

En cas de besoin, pour financer les dépenses, le Conseil-exécutif est autorisé à contracter des emprunts.

Les travaux non compris dans le devis ne peuvent être exécutés qu'avec une autorisation spéciale.

Le décompte des travaux sera soumis au Grand Conseil pour approbation. Tout renchérissement des frais survenu durant les travaux, à la suite d'un relèvement des salaires ou d'une augmentation du prix des matériaux, fera l'objet d'une justification et le crédit supplémentaire éventuellement rendu nécessaire devra être approuvé.

Le Conseil-exécutif fixera la date du début des travaux.

Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Après son adoption par le peuple, il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 14 février 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *H. Mischler*

le chancelier: *Josi*

Le Conseil exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 juin 1972,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 98 488 voix contre 48 828

et arrête:

Cet arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 21 juin 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*

5 juin
1972

**Ordonnance
déterminant les eaux du
domaine public et les eaux privées placées sous la
surveillance de l'Etat
(Modification)
Décision de la Direction des travaux publics**

Vu l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux, l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées sous la surveillance de l'Etat est modifiée comme suit:

La mention dans l'ordonnance du 15 mai 1970, page 35, « **Langeten, ihre Seitenbäche in der Gemeinde Langenthal** » est biffée et remplacée par:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	District
Canal de décharge de la Langeten de la maison communale à l'Unterhardwald	s'infiltrent dans l'Unterhardwald	Langenthal	Aarwangen

La Langeten et le canal de décharge tombent ainsi exclusivement sous le coup des dispositions de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux, des articles 7, 31 et 32 de la loi du 7 juin 1970 sur les constructions ainsi que des articles 20, 42 et 47 du décret du 10 février 1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire.

Les dispositions du règlement de la police des eaux de la commune de Langenthal du 17 décembre 1864/30 juin 1865 qui sont contraires à la présente modification sont abrogées. En outre, toutes les autres eaux énumérées à l'article premier dudit règlement sont libérées de la surveillance de l'Etat.

La présente décision sera publiée de la manière usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 5 juin 1972

Le Directeur des travaux publics:
E. Schneider

21 juin
1972

**Ordonnance
réglant l'affectation de la
part du canton de Berne au rendement
des concours du Sport-Toto
(Modification et complément)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition des Directions de l'instruction publique et des affaires militaires,

arrête:

I.

L'ordonnance des 21 mai 1946/1^{er} avril 1947/31 août 1951/15 janvier 1954/18 avril 1958 réglant l'affectation de la part du canton de Berne au rendement des concours du Sport-Toto est modifiée et complétée de la manière suivante:

Article premier, lettre a), dernière ligne

à la Direction des affaires militaires 4%

Article premier, lettre c)

à la Direction de l'instruction publique, pour être employé conformément à l'article 3, lettre f 2%

Art. 3, lettre d)

Direction des affaires militaires: Subsidés en vue d'encourager le sport militaire hors service et les exercices de tir volontaires.

Art. 3, lettre f)

Direction de l'instruction publique: Subsidés en faveur de mesures particulières en vue d'encourager le mouvement « Jeunesse et sport ».

II.

Les présentes modifications et compléments entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1972. La modification du 31 août 1951 est abrogée.

21 juin 1972

III.

La présente ordonnance sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 21 juin 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*

21 juin
1972

Règlement concernant l'organisation et l'administration de la fondation « Œuvre bernoise de secours »

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu le chiffre 5 de l'arrêté du Grand Conseil des 6 mars 1953/
23 septembre 1969 portant création d'une fondation « Œuvre ber-
noise de secours », ainsi que les chiffres 1 et 3 à 5 de l'acte de
fondation des 11 juin 1953/20 février 1970,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

I. Attributions des organes de la fondation

Article premier. Le conseil de fondation assume en particulier:

- a* la haute direction de la fondation et la surveillance de son ac-
tivité;
- b* la nomination du vice-président du conseil de fondation, ainsi
que la désignation du secrétaire;
- c* la nomination du comité et de son président, ainsi que la dé-
signation d'un office de contrôle;
- d* le soin de prendre les décisions relatives à toutes les questions
de principe se rapportant à la fondation et des décisions éven-
tuelles en vue d'alimenter la fortune de celle-ci;
- e* l'examen et l'approbation du rapport et du compte annuels, ainsi
que la réception du rapport de l'office de contrôle;
- f* l'approbation de décisions prises conformément à l'article 18,
2^e alinéa.

Art. 2 ¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les
circonstances l'exigent ou si au moins cinq de ses membres en font
la demande par écrit en indiquant le but de leur requête, mais au
moins une fois par an.

² Il est convoqué et présidé par le président ou, en cas d'empêche-
ment de celui-ci, par le vice-président. L'ordre du jour est porté à
la connaissance des membres en même temps que la convocation.

³ Le conseil de fondation prend ses décisions et procède aux no-
minations à la majorité des suffrages valablement exprimés par les

membres présents. En cas d'égalité, la voix présidentielle compte à double.

⁴ Les délibérations et décisions du conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal est remis aux membres et approuvé lors de la prochaine séance.

Art. 3 Le comité, dont les membres sont nommés pour la même période de fonctions que ceux du conseil de fondation, assume notamment les tâches suivantes:

- a* il administre la fondation;
- b* il représente la fondation à l'égard des tiers;
- c* il prépare les affaires qui relèvent de la compétence du conseil de fondation;
- d* il désigne le suppléant du président du comité, ainsi que le secrétaire;
- e* il traite toutes les affaires ne relevant pas de la compétence du conseil de fondation, notamment l'octroi de subsides, sous réserve de l'article 4 ainsi que de l'article 18, 2^e alinéa, et 20;
- f* il désigne un secrétariat, sous réserve d'approbation par le conseil de fondation;
- g* il surveille ce secrétariat (art. 9);
- h* il élabore le rapport annuel et remet le compte annuel au conseil de fondation.

Art. 4 Dans les cas urgents, le président du comité ou, en cas d'empêchement, son suppléant, peut accorder des subsides allant jusqu'à 500 francs. Le comité doit en être informé lors de sa prochaine séance.

Art. 5 ¹ Le comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, mais au moins une fois par trimestre.

² Il est convoqué et présidé par le président, en cas d'empêchement de celui-ci par son suppléant. La convocation interviendra également si trois membres la demandent par écrit en indiquant le but de leur requête.

³ Le comité prend ses décisions à la majorité des suffrages valablement exprimés par les membres présents. En cas d'égalité, la voix présidentielle compte à double.

⁴ La signature collective du président ou de son suppléant, en cas d'empêchement, et celle d'un membre du comité engagent la fondation au point de vue juridique. Reste réservée la signature d'assignations de subsides en vertu de l'article 23, 3^e alinéa, pour lesquelles une seule signature suffit.

⁵ Les délibérations et décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Ce procès-verbal est remis à tous les membres du conseil de fondation et approuvé lors de la prochaine séance.

Art. 6 Le comité peut, suivant les cas, charger des tiers de traiter des questions spéciales. Ces personnes n'ont pas le droit de vote au sein du comité.

Art. 7 ¹ Les indemnités des membres du conseil de fondation et du comité sont régies par les prescriptions concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

² L'article 23, 3^e alinéa, s'applique par analogie au versement des indemnités.

II. Gestion

Art. 8 Les membres des organes de la fondation se retirent à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans révolus.

Art. 9 Un secrétariat spécial est chargé de la gestion de la fondation; il est subordonné au comité.

Art. 10 Le secrétariat assume notamment les tâches suivantes:

- a* il reçoit les demandes de subsides (art. 21 et 22);
- b* il fait des propositions au comité concernant ces demandes;
- c* il exécute les décisions du conseil de fondation et du comité, notamment le versement des subsides accordés;
- d* il tient la comptabilité;
- e* il élabore le rapport et le compte annuels, à l'intention du comité et du conseil de fondation.

Art. 11 L'exercice administratif de la fondation expire le 31 décembre.

III. Principes à appliquer en matière de secours, conditions relatives au versement de subsides et procédure quant aux requêtes

1. Subsides en faveur de particuliers

Art. 12 Les subsides peuvent être versés à des personnes nécessiteuses atteintes d'infirmité physique ou mentale, qui ne sont pas déjà secourues de façon régulière par l'assistance publique, ainsi qu'à des personnes qui, sans qu'il y ait faute de leur part, sont tombées momentanément dans le besoin à la suite de maladie grave.

Art. 13 En règle générale, les bénéficiaires de l'aide doivent avoir habité dans le canton de Berne sans interruption depuis une année au moins. Exceptionnellement, l'aide peut être aussi accordée aux personnes habitant le canton de Berne depuis moins longtemps ainsi qu'aux ressortissants bernois domiciliés hors du canton.

Art. 14 Des subsides seront versés à ces personnes:

- a* à titre de participation aux frais de leur formation et pour assurer ou améliorer leurs conditions d'existence;
- b* pour l'acquisition d'appareils auxiliaires;
- c* pour les soins médicaux et dentaires ainsi que pour les congés de convalescence prescrits par le médecin;
- d* à titre de participation au paiement des assurances sociales, toutefois dans des cas particuliers et pendant une durée limitée seulement.

Art. 15 Le subside alloué à une seule personne au cours d'un laps de temps de trois ans ne peut excéder 3000 francs.

2. Subsides en faveur d'institutions

Art. 16 Des subsides peuvent en outre être versés à des institutions privées d'utilité publique, dont l'activité statutaire tend directement à l'amélioration de la santé publique sous forme d'une aide destinée aux invalides et aux infirmes, ou à la protection et à l'éducation d'adolescents moralement abandonnés ou peu doués, pour autant qu'elles exercent leur activité exclusivement ou principalement dans le canton de Berne.

Art. 17 Par adolescents (art.16), on entend les personnes dont l'âge se situe entre la libération de la scolarité et leur majorité ou l'achèvement d'une formation professionnelle commencée avant l'âge de 20 ans.

Art. 18 ¹ L'importance et la situation financière de l'institution sont déterminantes quant au montant des subsides à octroyer.

² L'approbation du conseil de fondation est nécessaire pour les subsides dont le montant dépasse 15 000 francs.

3. Conditions communes et procédure

Art. 19 Conformément aux articles 12 et 16, nul n'a un droit légal aux subsides.

Art. 20 Le conseil de fondation est compétent pour statuer dans les cas de rigueur spéciaux.

Art. 21 ¹ Les personnes physiques présentent leurs requêtes aux bureaux d'entraide compétents ou au secrétariat. Celui-ci recueille les renseignements complémentaires qui lui paraissent nécessaires. Le comité fait appel dans ce dessein à la collaboration d'institutions sociales privées.

² Les bureaux d'entraide examinent de la manière usuelle les requêtes qui leur sont présentées et, si celles-ci ne se révèlent pas de prime abord injustifiées ou ne peuvent être prises en considération par une œuvre d'entraide privée, les transmettent munies de leur préavis au secrétariat. Celui-ci demande au besoin à la commune de domicile un rapport sur les conditions de famille et la situation économique du requérant, ainsi que sur les possibilités d'assistance de la parenté; il recueille les autres renseignements nécessaires.

Art. 22 Les institutions privées d'utilité publique qui demandent un subside pour elles-mêmes adresseront leurs requêtes au secrétariat, en y joignant une pièce établissant leur activité (rapport ou programme d'activité et le dernier compte annuel ou le budget).

Art. 23 ¹ Le secrétariat transmet la requête avec sa proposition au comité, qui statue souverainement, sous réserve des dispositions des articles 4, 18, 2^e alinéa, et 20.

² Les décisions sont exécutées par le secrétariat, qui peut au besoin, pour s'assurer de l'emploi judicieux du subside octroyé, charger de la gestion de ces fonds une personne qualifiée (par exemple une institution d'entraide aux invalides ou aux infirmes).

³ Le secrétariat établit en faveur du bénéficiaire, pour chaque subside alloué, un mandat de paiement à l'intention de la Caisse hypothécaire du canton de Berne, imputable sur les deniers de la fondation; le président du comité ou, en cas d'empêchement son suppléant, est autorisé à signer ce mandat. La Caisse hypothécaire donne au secrétariat connaissance de l'exécution du mandat.

21 juin 1972

IV. Contrôle

Art. 24 L'office de contrôle vérifie l'exactitude du compte annuel. Il présente un rapport écrit et des propositions au conseil de fondation.

V. Gérance de la fortune

Art. 25 La fortune de la fondation sera remise à la Caisse hypothécaire du canton de Berne en dépôt productif d'intérêts. Demeure réservée la décision du conseil de fondation quant à un autre mode de placement sûr d'une partie de la fortune de la fondation (par exemple sous forme d'hypothèques en premier rang).

Art. 26 Le produit de la fortune sera utilisé en premier lieu pour exécuter les obligations découlant du but de la fondation. Le produit non utilisé au cours d'un exercice servira à l'accroissement de la fortune.

VI. Disposition finale

Art. 27 Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1972. Il abroge celui du 3 décembre 1954, avec ses modifications des 21 novembre 1958 et 5 juin 1970.

Berne, 21 juin 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*